

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation et d'affichage : 26.06.2018 Nombre de conseillers : 15 Présents : 13 Votants : 15

Le vingt-six juin deux mil dix-huit, une convocation a été adressée à chaque conseiller pour la réunion du conseil municipal qui se tiendra le mardi 3 juillet 2018 à 20h30 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard Bazille, Maire.

- 1/ Approbation du procès-verbal du 31 mai 2018,
- 2/ Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent,
- 3/ Recrutement sur emploi non permanent,
- 4/ Convention d'adhésion « Médiation Préalable obligatoire » du CDG76,
- 5/ Bons de fournitures scolaires,
- 6/ Ouvertures dominicales 2019,
- 7/ Tarifs publicitaires bulletin municipal 2019,
- 8/ Adhésion Seine Maritime Attractivité,
- 9/ Prix de cession du terrain de M et Mme Buré,
- 10/ Prix de cession des terrains Rue des Canadiens,
- 11/ Convention Orange : dissimulation des réseaux Rue de l'étoile 1/2,
- 12/ Réflexion sur le devenir du bâtiment « Restaurant Scolaire »
- 13/ Questions diverses
- 14/ Communication du Maire,
- 15/ Tour de table,

SÉANCE DU 3 JUILLET 2018

Le trois juillet deux mil dix-huit, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Aubin-sur-Scie, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Etaient présents : M. BAZILLE Bernard, MME ROYER Geneviève, M. SOTTOU Franck, Mme BACHELET Claudine, M. LEFEBVRE François, Mme ABRAHAM MARCHAND Isabelle, , Mme BENOIST Nicole, M. CANTO Frédéric, M. CAPRON Antoine, M. CHANDELIER Daniel, Mme CRISTOL Fabienne, M. LEMERAY James, Mme MARCHAND Clothilde,

Etait Absent :

Procurations : Mme FOLLET Nathalie a donné pouvoir à Mme BENOIST Nicole
M. PARRAUD Jean-Claude a donné pouvoir à M. CANTO Frédéric

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 31 MAI 2018

Le compte rendu de la réunion du 31 mai 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

Article 3-2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984- N° 18-40

- Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3,2°, de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien dans les écoles relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique créé par délibération à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

– D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour effectuer les missions d'agent d'entretien dans les écoles à raison de 35/35^{ème}, pour une durée d'un an.

– La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 374, indice majoré 345, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

– La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2018.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Article 3-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984

N° 18-41

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article 3,1°, de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un :

Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un poste d'entretien dans les écoles. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 19/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

– De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien dans les écoles suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 19/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

_ La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 374, indice majoré 345, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

– La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2018.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Objet : CONVENTION D'ADHESION « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE » DU CENTRE DE GESTION- N° 18-42

- Vu l'article 5-IV de la Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle qui prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable

obligatoire (MPO), dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 19 novembre 2020. Le décret N° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

- La Médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives.
- La mission de médiation préalable obligatoire étant assurée par le CDG76, sur la base de l'article 25 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, il s'agit d'une nouvelle mission optionnelle dont le contenu et la tarification sont déterminés dans la convention. L'adhésion à cette mission est gratuite
- **Après en avoir délibéré le conseil municipal décide,**
- **Autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion Mission expérimentale de la médiation préalable obligatoire du CDG76. La convention sera jointe à cette délibération.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.



*Convention d'adhésion
Mission expérimentale de la médiation préalable obligatoire
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime
Collectivités affiliées*

PREAMBULE :

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO), dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 19 novembre 2020. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Dans ce contexte, le CdG 76 a fait acte de candidature pour être recensé en tant que médiateur et ainsi, être inscrit sur l'arrêté qui précise les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La médiation poursuit comme objectif de rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La mission de médiation préalable obligatoire étant assurée par le CdG 76, sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (*conseil juridique*), il s'agit d'une nouvelle mission optionnelle, dont la présente convention détermine le contenu et la tarification à proposer aux collectivités affiliées.

CONVENTION

ENTRE :

La Collectivité/L'établissement de Saint Aubin/Seine sis Rue du Val Coquet - 76.550..., représenté(e) par Madame/Monsieur B. BAZILLE, agissant en vertu de la délibération en date du 3.17.2018,

Ci-après désigné par les termes « la collectivité »,

Et

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, sis 3440 Route de Neufchâtel - CS 50072 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex, représenté par Monsieur Jean-Claude WEISS, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2017,

Ci-après désigné par les termes « le CdG 76 »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La médiation préalable obligatoire repose sur une expérimentation jusqu'au 19 novembre 2020 dans le cadre de l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG 76, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération,
- les décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de certains congés non rémunérés des agents contractuels,
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental,
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives au recrutement et au maintien en emploi des travailleurs handicapés,
- les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions (*changement d'affectation dans un autre emploi de son grade*).

ARTICLE 3 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La médiation est un processus par lequel les parties à un litige, relevant de l'article 2 de la présente convention, tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'attache du CdG 76 qui a la qualité de médiateur, en tant que personne morale.

Article 3-1. Obligations du CdG 76

Le Président du CdG 76 désigne expressément le(s) médiateur(s), par voie d'arrêté, pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, le(s) médiateur(s) devra(ont) posséder la qualification requise compte tenu de la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée. Le CdG 76 se charge de communiquer au Président du Tribunal administratif les coordonnées du/des médiateur(s).

Article 3-2. Obligations de la collectivité

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative. A ce titre, il ne peut pas être demandé au Juge administratif d'organiser la médiation. Il appartient ainsi à la collectivité de soumettre à la médiation l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées par l'article 2 de la présente convention.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CdG 76 devra préciser dans l'indication des voies et délais de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

Recours à la médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion
CdG76
3440 Route de Neufchâtel
CS 50072
76235 Bois Guillaume Cedex

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur par l'une des parties interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommenceront à courir à compter de l'issue de la médiation. Il appartient à l'une des parties, aux deux parties ou au médiateur de déclarer que la médiation est terminée.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé, avec une copie de la décision, le cas échéant.

ARTICLE 4 : ROLE ET COMPETENCES DU MEDIEATEUR

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment : le lieu, les dates et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

En cas de réussite ou d'échec, le médiateur informera le Juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties. Il est fait exception à ce principe seulement en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

ARTICLE 5 : TARIFICATION DE LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le Conseil d'Administration du CdG 76 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du CdG 76, sur la base d'une comptabilité analytique, en fonction des charges réelles afférentes.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du CdG 76, fera l'objet d'une information à la collectivité.

TARIFICATION 2018 COLLECTIVITES AFFILIEES MISSION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE	180.00 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CdG 76, après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pendant la durée de l'expérimentation préalable obligatoire, à savoir jusqu'au 19 novembre 2020.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- ✓ En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- ✓ En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 5 « Tarification de la mission ».

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

En cas de renouvellement de l'expérimentation, la présente convention pourra être renouvelée.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN.

Fait à Bois-Guillaume,

Le 9 juillet 2018

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,
Le Président,



Jean-Claude WEISS

La collectivité/l'établissement,
Le Maire/Président,

B. Bazille



Objet : DELIBERATION BONS DE FOURNITURES SCOLAIRES N° 18-43

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération N° 17 du 6 juillet 2017, acceptant les bons de fournitures scolaires 2017/2018 pour 25.50€,
- Considérant que les délibérations des années scolaires précédentes (2015 et 2016) étaient de 25.50€

Monsieur le Maire rappelle que le tarif des bons de fournitures scolaires 2016/2017 était de 26.00€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Que les bons de fournitures scolaires seront de 26.00€ pour la rentrée scolaire 2018/2019 par enfant né après le 1^{er} septembre 2003, entrant dans un établissement d'enseignement secondaire ou technique (de la 6^{ème} à la 3^{ème}).

Les bons seront libellés au libre choix et selon les accords avec les fournisseurs (fournisseur du foyer socio-éducatif du collège Cocteau d'Offranville, la Maison de la presse à Dieppe ou le Plumier à Dieppe).

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2019 N° 18-44

Le conseil municipal,

Entendu le rapport de M le Maire,

- Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés (qui seront consultées après l'avis du conseil municipal),
- Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants (NOZ/GIFI/BUT),
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que le conseil municipal propose six dimanches aux magasins suivants : GIFI/NOZ/BUT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- De donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2019 à savoir six ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- 13 janvier 2019,

- 24 novembre 2019,

- 1^{er} décembre 2019,

- 8 décembre 2019,

- 15 décembre 2019,

- 22 décembre 2019.

- De préciser que la communauté d'Agglomération Dieppe Maritime sera saisie pour avis conforme,

- De préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : TARIF PUBLICITAIRE- BULLETTIN MUNICIPAL 2019 - N° 18-45

VU :

- La délibération N°48 du 6 juillet 2017, approuvant les tarifs publicitaires pour 2018,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de délibérer pour les tarifs publicitaires pour 2019, Monsieur le Maire rappelle les tarifs publicitaires de l'an dernier (pour 2018), pour les insertions de publicité dans le journal municipal :

- 1/8 de page : 70.00€

- 1/4 de page : 120.00€

- 1/2 page : 180.00€

- 1 page : 300.00€

Il précise que ces tarifs sont les mêmes depuis de nombreuses années.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De maintenir les tarifs publicitaires comme l'an dernier, comme énoncé ci-dessus,

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : ADHESION A SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE-2018-46

Monsieur le Maire expose que lors de la séance plénière du 6 décembre 2016, le Département de la Seine-Maritime, a voté la création de « Seine-Maritime Attractivité » (SMA), fruit de la fusion de ses trois agences départementales en matière de soutien aux territoires (SME, Comité Départemental du Tourisme et ATD76). SMA aura pour objet la réalisation d'études, la conduite d'actions de développement local, de soutien et de promotion des territoires.

Elle sera chargée de la mise en œuvre de la politique touristique du Département et de l'élaboration de produits touristiques.

Les missions de l'agence SMA seront réparties en cinq grands pôles :

1. Pôle Administration /Finances
2. Pôle Ingénierie
3. Pôle Développement
4. Pôle Promotion /Communication

Cette adhésion se fera à titre gratuit car c'est l'Agglomération Dieppe-Maritime qui adhère pour ses communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'adhésion de la commune de Saint Aubin Sur Scie à Seine-Maritime Attractivité.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : ACHAT DE TERRAIN PROPRIETE BURE POUR CREATION D'UNE RESERVE A INCENDIE- FIXATION DU PRIX N° 18-47

- Vu la délibération N°17-57 du 24 août 2017, approuvant l'achat du terrain de M et Mme Buré afin de créer une réserve à incendie,
- Considérant que les géomètres ont effectué le bornage,
- Considérant que pour réaliser l'acte notarié, il convient de fixer un prix

Monsieur le Maire rappelle que ce projet est bien en cours et qu'il convient dorénavant de fixer un prix afin d'établir l'acte notarié.

Il est proposé de fixer le prix à l'euro symbolique après accord des propriétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Autorise Monsieur le Maire de fixer le prix à l'Euro symbolique et l'autorise à signer tous documents s'y afférent.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : ACHAT DE TERRAIN RUE DES CANADIENS- FIXATION DU PRIX - N° 18-48

- Vu la délibération N°79 du 14 décembre 2017, approuvant la régularisation de l'alignement et le bornage sur certains terrains Rue des Canadiens,
- Considérant que les géomètres ont effectué le bornage,
- Considérant que pour réaliser l'acte notarié, il convient de fixer un prix,

Monsieur le Maire rappelle que l'alignement dans la Rue des Canadiens a bien été effectué et qu'il convient dorénavant de fixer un prix afin d'établir l'acte notarié.

Il est proposé de fixer le prix à l'euro symbolique après accord des propriétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Autorise Monsieur le Maire de fixer le prix à l'Euro symbolique et l'autorise à signer tous documents s'y afférent.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents

Tour de table :

M. Bazille explique qu'il n'est pas nécessaire de délibérer pour la dissimulation des réseaux Orange dans la Rue de l'Etoile comme prévu car le devis transmis fait partie intégrante du projet SDE déjà délibéré. Une réunion a eu lieu avec les riverains de l'impasse des Bosquets. Compte tenu du projet de la rue de l'Etoile ceux-ci ont été informés du branchement du réseau électrique serait également changé.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Lefebvre.

Celui-ci explique qu'un rapport a été demandé à la société Socotec concernant le restaurant scolaire, le Mille Club.

Les structures extérieures sont en mauvais état, les intérieures sont correctes.

Par contre, il faudrait refaire l'électricité, le chauffage, les peintures et régler le problème acoustique.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'engager une réflexion sur le devenir de cette structure et propose de le visiter ainsi que les deux écoles.

M. Bazille précise qu'il a recontacté le cabinet VEA pour relancer le PLU, Mme Oghia viendra le 11 juillet prochain afin d'établir un rétro-planning, Mme Martel étant en congés maladie.

M. Bazille signifie que le SDE demande le programme des travaux pour 2019 et propose de reconduire le projet de la rue des Vertus ainsi qu'une étude de changement de candélabres à LED pour la rue de la Libération.

M. Bazille expose que la ville de Dieppe a présenté deux projets de deux sociétés différentes MAEX et RJP, sur la commune de Saint Aubin Sur Scie, ce projet se situe derrière le Lycée Technique Pablo Neruda. Ce projet serait envisageable si la Rue des Vertus était aménagée. Il s'agit de la construction de huit maisons.

M. Bazille fait connaître aux membres du Conseil Municipal qu'un courrier à Monsieur le Député a été envoyé concernant les ruissellements et pour interdire les retournements de prairies à certains endroits afin d'éviter les inondations.

D'ailleurs Monsieur le Député organise une réunion avec les maires pour défendre les communes rurales.

M. Bazille présente le tableau de la délinquance remis par la Police dans la région.

Il faudra prévoir une manifestation pour la remise du Label au Club de Gym Saint Aubinois.

Des condoléances sont adressées à Mme Abraham –Marchand pour le décès de son beau-père.

Habitat 76 est venu présenter un projet de rénovation de la résidence Emile Hauduc. En effet, il s'agit d'un projet Européen de rénovation énergétique innovant et pour lequel il n'y a que trois projets en Europe. L'un se situe en Suède, le deuxième à Florence en Italie et le dernier en France à Saint Aubin Sur Scie. Cette réhabilitation

sera gratuite pour les locataires qui gagneront en facture énergétique car en effet il est prévu le changement de fenêtre en « fenêtres actives » mais aussi panneau solaire en façade ou sur le toit, pompe à chaleur.... Ce projet n'est seulement qu'à l'étude à ce jour, la commune sera impliquée dans les décisions.

M. Bazille annonce que suite aux différends avec M. Parraud, il a retiré la délégation de conseiller délégué à celui-ci.

M. Bazille remercie les personnes qui se sont occupées de l'exposition « Des Français Libres... au Raid sur Dieppe... ».

Le conseil d'école a eu lieu le 2 juillet dernier, il y aura 102 élèves à la rentrée scolaire de septembre.

Mme Royer :

Explique qu'une proposition de bail est en cours pour l'association Résopal avec Maître Allais, notaire à Offranville, le bail sera prévu pour un an renouvelable sur 3 ans.

M. Bazille précise que c'est Mme Royer qui représentera la commune pour la signature du bail.

M. Lefebvre rend compte de la réunion qui a eu lieu en Sous-Préfecture concernant l'organisation du « 19 août », se sera comme d'habitude.

Mme Abraham-Marchand explique qu'elle n'a pas mis l'ouverture de la crèche « les Petits Baladins » sur la page Facebook car elle n'était pas informée.

Mme Marchand expose que le projet « AQUIND » sollicitera un bureau d'études pour la biodiversité sur le Hamelet.

Un camion blanc roule en ce moment sur les routes de Saint Aubin-sur-scie, il s'agirait de gens du voyage. Mme Benoist signale qu'ils cherchent à nettoyer des toitures.

M. Bazille signale qu'il y a eu un homme qui s'est suicidé dimanche 1^{er} juillet sur la voie ferrée de la commune.

M. Lémeray signale qu'il y a toujours des personnes qui viennent faire du kayak sur la scie et qui passent par le pont Rue du Gouffre.

Mme Benoist redemande ce qu'il en est pour le miroir à poser dans le chemin de Mme Brocard ainsi que le nom de l'impasse. M. Bazille lui répond qu'un courrier a été envoyé à la mairie d'Hautot sur mer.

La séance est levée à 21h50







